

Police Municipale  
N° AR22000195

-----  
**ARRETE TEMPORAIRE**  
-----

**FERMETURE  
DE L'AIRE D'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE**

**DU LUNDI 8 AOUT 2022  
AU VENDREDI 26 AOUT 2022**

**POUR LES TRAVAUX  
SAISONNIERS ANNUELS**

**Le Maire de Lagny-sur-Marne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 322-4-1, L 322-15-1, et R 610-5 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage de la Seine et Marne ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-21/DDT/SHRU du 20 décembre 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et la compétence facultative relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération n° 2019/056 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire du 27 mai 2019 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Lagny-sur-Marne ;

VU l'arrêté n° AR19000540 portant ouverture d'une aire d'accueil des gens du voyage en date du 9 octobre 2019 certifié exécutoire le 9 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la maintenance, il est nécessaire de fermer l'aire d'accueil des gens du voyage du lundi 8 août 2022 au vendredi 26 août 2022 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – L'aire d'accueil, sise avenue Georges Clemenceau (D 231), sera fermée du lundi 8 août 2022 au vendredi 26 août 2022 afin de faciliter les travaux saisonniers annuels.

**ARTICLE 2** – En dehors de ce terrain, le stationnement des caravanes est interdit sur tout le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (domaine public et privé) et considéré comme abusif, gênant ou dangereux à l'exception des stationnements contractuellement organisés et autorisés par la ville.

**ARTICLE 3** – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**ARTICLE 4** – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires du code pénal en application notamment des articles R 610-5 et 322-4-1.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Commissaire de Police Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY
- A M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le onze mars deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission  
en Sous-Préfecture le : 14/04/2022  
A son affichage le : 14/04/2022  
Lagny-sur-Marne le : 14/04/2022

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne

